Comprendre le Règlement Collectif de dettes (RCD) en 10 Questions

Tropdedettes.be

trop de dettes

Vous avez déposé une demande (appelée **requête**) en règlement collectif de dettes. Votre demande a été acceptée par le juge du tribunal du travail. Dans cette décision (appelée l'**ordonnance d'admissibilité**) le juge vous a désigné un médiateur de dettes judiciaire. Dans ce document, nous l'appellerons le **médiateur judiciaire**.

Table des matières

Le règlement collectif de dettes (RCD) en 10 questions

1. Qui est votre interlocuteur ? 3

2. Qu'est-ce qui va s'améliorer dans votre situation ?..... 4

3. Qu'est-ce qui va changer dans votre situation ?..... 7

4. De combien par mois allez-vous disposer pour vivre ?..... 8

5. Comment se déroule la procédure ?..... 12

6. Combien de temps ?..... 15

7. Quels sont vos droits et vos obligations pendant la procédure ? 16

8. Comment communiquer avec votre médiateur judiciaire ? 19

9. Et si ça se passe mal ? 20

10. Quels sont les frais de la procédure ? 21

Besoin d'aide pour mieux comprendre ? Vous avez d'autres questions ? ... 22

1 Qui est votre interlocuteur ?

Le médiateur judiciaire et son rôle

Vous avez reçu **un courrier recommandé** qui mentionne **le nom** et **les coordonnées** de votre médiateur judiciaire.

Prenez rapidement contact avec lui pour un premier rendez-vous. Ce n'est pas obligatoire mais c'est vivement recommandé car le médiateur judiciaire va percevoir vos revenus à partir du moment où la procédure sera acceptée par le juge (voir point 3).

Vous pouvez demander à vous faire accompagner à ce rendez-vous par le médiateur ou l'avocat qui vous a aidé à remplir la requête.

Qui est le médiateur judiciaire ?

- **Le rôle** du médiateur judiciaire n'est pas de vous défendre face à vos créanciers mais de **trouver un accord** avec eux **pour le remboursement** de vos dettes tout en vous permettant de continuer à vivre dignement.

- Même si le médiateur judiciaire est un avocat, **il n'est pas votre avocat** ni votre assistant social. Il doit être **neutre et impartial**. Il ne peut prendre parti ni pour vous, ni pour vos créanciers.

- Il agit sous le contrôle du juge qui l'a désigné.

2 Qu'est-ce qui va s'améliorer dans votre situation ?

Les saisies et les poursuites des créanciers sont stoppées (pour les dettes du passé)

A partir de la décision du juge de vous accepter en règlement collectif de dettes :

- Vos créanciers (et/ou les huissiers) ne peuvent plus saisir vos biens ou vos revenus.
- Vos créanciers ne peuvent plus venir vous réclamer l'argent que vous leur devez (**fini les courriers ou les coups de fil menaçants !**).
- Il n'y aura plus de nouveaux intérêts calculés sur vos dettes.

Si des créanciers **continuent à vous écrire ou à vous téléphoner** pour vous réclamer des paiements pour vos dettes du passé, **prévenez votre médiateur judiciaire.**

Par contre, vous risquez encore une expulsion de votre logement ou une coupure d'énergie **s'il y a eu un jugement contre vous**. Parlez- en à votre médiateur judiciaire qui pourra essayer de trouver une solution.

Qu'est-ce que c'est que les dettes du passé ?
Ce sont toutes les dettes que vous avez faites avant la décision du juge de vous accepter dans la procédure.

Attention !
Il ne faut plus payer les dettes du passé mais il faut évidemment **payer régulièrement vos nouvelles factures**.

Vous ne devez/ne pouvez plus payer vos créanciers vous-même (pour les dettes du passé)

- C'est désormais le médiateur judiciaire qui va s'en charger.
- Si vous aviez des plans de paiement (auprès de vos créanciers, d'huissiers, de bureaux de recouvrement, d'amis), vous devez arrêter de les payer vous-même.
- Si un ami ou un membre de votre famille vous a prêté de l'argent, il vous est interdit de le rembourser directement.

En effet, la procédure est basée sur la transparence et tous les créanciers doivent être mis sur le même pied d'égalité. Si un ami ou un membre de votre famille vous a prêté de l'argent, il peut introduire une demande de remboursement (qu'on appelle **une déclaration de créance**) auprès de votre médiateur judiciaire. Il sera repris dans le plan de remboursement au même titre que tous vos autres créanciers (voir point 5).

Attention !
Si vous habitez un logement que vous avez acheté avec un crédit hypothécaire, le médiateur judiciaire verra avec vous s'il faut continuer à payer les mensualités ou s'il faut envisager de le vendre.

A la fin de la procédure, vos dettes seront effacées et vous pourrez repartir à zéro

Le but de la procédure est de vous permettre de rembourser l'entièreté de vos dettes. Mais si après la fin de celle-ci, toutes n'ont pas été complètement remboursées, le plan peut prévoir l'effacement partiel voire complet de ce qu'il restera.

Cela signifie que si le plan est respecté jusqu'au bout et que tout se passe bien, tout ce qui n'aura pas pu être intégralement remboursé sera effacé. Vos créanciers ne pourront plus vous les réclamer et vous pourrez repartir à zéro.

Il existe cependant certaines dettes que la loi interdit d'effacer :

- Les **amendes pénales** : elles ne peuvent être effacées que par une grâce royale ou une procédure de réhabilitation ;
- Les **pensions alimentaires** (sauf sur l'accord du créancier)
- Les dettes qui subsistent **après une faillite**
- Les dettes qui font suite à certains **dommages corporels**

Ces dettes **devront donc être remboursées quoi qu'il advienne**. Cela signifie qu'à la fin du plan, si vous ne les avez pas intégralement remboursées, les créanciers pourront vous réclamer à nouveau le paiement du montant que vous leur devez encore.

Attention !
Vous resterez encore fiché à la Banque Nationale pendant **un an** après la fin du plan.

3 Qu'est-ce qui va changer dans votre situation ?

Tous vos revenus seront versés sur un compte ouvert et géré par le médiateur. Vous ne percevrez plus rien vous-même.

- Ce compte bancaire est ouvert à votre nom et est appelé « **le compte de médiation** ».

- Tous vos revenus seront **automatiquement** versés sur ce compte (votre salaire, vos allocations de chômage, l'aide sociale, les allocations familiales, mais aussi les contributions alimentaires, remboursements d'impôt, remboursements médicaux, remboursements d'allocations sociales, héritage, etc.).

- Avec cet argent, le médiateur judiciaire vous payera d'abord votre **pécule de médiation** (voir au point suivant).

- Ensuite, ce qui reste servira à payer les frais de la médiation et puis à rembourser vos créanciers.

- Vous n'avez pas accès à ce compte mais vous avez le droit d'être **tenu informé** de ce qui s'y passe.

Chaque année, le médiateur judiciaire devra vous transmettre **un rapport** qui doit indiquer le solde du compte, ainsi que le détail des opérations effectuées sur le compte de médiation.

Attention !

Si votre situation professionnelle ou sociale change (nouvel emploi, perte de travail, incapacité de travail, perte d'allocations familiales, etc.), vous devez prévenir très rapidement votre médiateur judiciaire car il doit prendre contact avec ces institutions pour pouvoir percevoir ces « nouveaux » revenus sur le compte de médiation.

4 De combien par mois allez-vous disposer pour vivre ?

Votre pécule de médiation

Le médiateur judiciaire vous versera chaque mois sur votre compte bancaire personnel **ce dont vous avez besoin pour vivre dignement** en fonction de vos revenus et de vos charges : C'est ce qu'on appelle **le pécule de médiation**.

Comment est calculé le pécule de médiation ?

- Une personne n'est pas l'autre, une situation n'est pas l'autre. Une famille de trois enfants et une personne isolée n'ont pas les mêmes besoins. Il est donc **calculé au cas par cas**.

- Lors du premier entretien, le médiateur judiciaire calculera le montant dont vous avez besoin pour vivre sur base des informations de la requête et des explications que vous lui donnerez sur votre situation.

- Le pécule de médiation doit vous permettre de payer **toutes vos dépenses courantes mensuelles et annuelles** : loyer, gaz, électricité, frais de santé, taxes, frais liés aux enfants, nourriture, hygiène, pension alimentaire, vêtements, assurances, taxes, ...

Dans certains cas, si les dépenses paraissent excessives, le médiateur judiciaire pourra vous inviter à revoir votre mode de vie et à les limiter.

Comment prévoir mon pécule de médiation?

- Evaluez **le plus précisément possible vos dépenses poste par poste** : les dépenses pour les enfants (frais scolaires, garderie, stages, voyages scolaires, sport, vêtements), les soins de santé (médicaments, docteurs, kiné, dentiste, etc.), la nourriture, l'hygiène, les imprévus (remplacement de lunettes, etc.), les factures annuelles (impôts, taxes, assurances), etc.

Attention !
Préparez-vous pour le premier entretien avec votre médiateur judiciaire. C'est lors de ce premier entretien que vous pourrez lui expliquer votre budget en détail et lui apporter toutes **les pièces justificatives**.

- Prévoyez **les augmentations de charges prévisibles** (exemple : le passage de votre enfant du primaire au secondaire). Si c'est possible, prévoyez aussi **un montant à épargner** pour les imprévus, le paiement de vos impôts à venir, etc.

- Pour établir ce budget, n'hésitez pas à vous faire assister par le service de médiation de dettes qui vous a aidé à introduire votre demande.

- Vous trouverez aussi, pour vous aider, **une grille budgétaire** très complète sur le site : www.checkyourbudget.be

A quel montant minimum avez-vous droit ?

- Le pécule de médiation doit au moins être égal aux **quotités insaisissables,** sauf si vous acceptez expressément (par écrit) que le médiateur judiciaire retienne un montant plus important.

- Le pécule de médiation sera au minimum équivalent au montant du **revenu d'intégration,** augmenté de vos **allocations familiales** si vous avez des enfants à charge.

- Le montant que vous verse le médiateur judiciaire doit aussi **être indexé** chaque année sur base de l'indice des prix à la consommation.

Vous pouvez vérifier ces montants sur le site www.mediationdedettes.be (via votre moteur de recherche, en tapant « calcul des montants insaisissables » ou « montant du revenu d'intégration sociale »).

Attention !
Ce que le médiateur judiciaire vous verse dépendra aussi de vos revenus. Il ne pourra pas vous verser plus d'argent que ce que vous percevez.

Quand est-ce que le pécule de médiation sera versé sur votre compte ?

- Dès que le médiateur judiciaire reçoit vos revenus sur le compte de médiation, il doit vous reverser le pécule de médiation convenu **sans tarder**.

- Les versements vers votre compte doivent être **réguliers** et **dans le délai** qui aura été **convenu** entre vous.

Lors du premier entretien, interrogez le médiateur judiciaire sur la manière dont il va vous verser votre pécule de médiation (date, nombre de versements, ordre permanent, virement, ...).

Attention !
Le fait que votre argent passe désormais par le compte de médiation avant d'arriver sur votre compte courant retardera inévitablement de quelques jours la date à laquelle vous aviez l'habitude de percevoir vos revenus.

Et si votre situation change par la suite ?

- Le pécule de médiation **devra être adapté** en cas d'augmentation ou de diminution importante de vos ressources.

- Si votre situation change (naissance d'un enfant, mariage, séparation, maladie, etc.), **vous devez en avertir le médiateur judiciaire**. Il pourra ainsi vérifier si le pécule de médiation est toujours d'actualité.

- Si vous **attendez des rentrées** financières (procédure judiciaire, emploi, héritage, assurance-vie, etc.) **ou si des personnes vous doivent de l'argent**, vous devez aussi en informer votre médiateur judiciaire. Vous devez faire les démarches pour récupérer cet argent et le verser ensuite sur le compte de médiation.

5 Comment se déroule la procédure ?

Le plan de remboursement

Le médiateur judiciaire est chargé par le juge de rédiger un plan de remboursement de vos dettes qui doit vous permettre de vivre dignement. Comment va-t-il procéder ?

Le médiateur judiciaire va déterminer ce qu'il vous est possible de rembourser aux créanciers.

- Sur base de votre budget, le médiateur judiciaire va déterminer si une somme d'argent peut être dégagée pour rembourser vos créanciers, payer les frais de la procédure et ses honoraires : C'est ce qu'on appelle **le disponible**.

- Le disponible reste sur le compte de médiation. Il sera distribué aux créanciers selon ce qui sera prévu dans le plan et servira à payer le médiateur judiciaire une fois par an.

Qu'est-ce que le disponible ?

Le disponible = vos revenus – votre pécule de médiation.
C'est tout ce qu'il reste de disponible pour rembourser vos dettes et payer les frais du règlement collectif de dettes.

Le médiateur judiciaire va préparer et proposer un plan de remboursement.

- Le médiateur judiciaire doit savoir ce que vous devez à chacun de vos créanciers. Il va donc recevoir leurs décomptes (c'est ce qu'on appelle **les déclarations de créance**) et centraliser les renseignements.

- Il tiendra compte de toutes les dettes qui ont été faites avant la décision du juge de vous accepter en règlement collectif de dettes (c'est-à-dire les dettes faites avant la date de l'ordonnance d'admissibilité).

- **Cela prend du temps mais** pendant ce temps-là, **vous êtes toujours protégé** (voir point 2) !

Attention !

Si, après que le règlement collectif de dettes ait commencé, vous recevez des factures qui datent d'avant la date de début, ou que vous réalisez que vous avez oublié certaines dettes, n'hésitez surtout pas à prévenir votre médiateur judiciaire. Cela peut être une facture d'hôpital, une régularisation d'énergie, des taxes de l'année antérieure, ...

Le médiateur judiciaire va ensuite proposer un plan de remboursement. C'est ce qu'on appelle aussi le plan amiable.

- Il dispose d'**un an** pour proposer un plan et **obtenir votre accord** ainsi que **celui de tous les créanciers**.

Attention !
A partir du moment où vous recevez le plan amiable, vous avez **un délai de deux mois** pour **donner votre accord**. Si vous ne réagissez pas dans ce délai, ce sera comme si vous aviez accepté.

- S'il prend plus de temps, il devra expliquer les raisons de son retard dans son rapport annuel.

- Si vous et tous les créanciers êtes d'accord, le plan sera rendu obligatoire par le juge (c'est ce qu'on appelle **l'homologation du plan amiable**).

- **Si aucun accord n'est possible,** le médiateur judiciaire le transmettra au juge qui pourra imposer un plan (c'est ce qu'on appelle **un plan judiciaire**).

Le langage utilisé est très juridique, si vous ne comprenez pas le projet de plan qui vous est adressé par le médiateur judiciaire ou si vous n'êtes pas d'accord, **n'hésitez pas à demander des conseils** et des explications à votre service de médiation de dettes ou à l'avocat qui vous a aidé à remplir la requête avant de donner votre accord. **Mais ne trainez pas ! Vous n'avez que deux mois**.

6 Combien de temps cela va-t-il durer ?

La durée du plan

La durée du plan sera fixée en fonction de votre situation particulière. Elle s'étend en général sur plusieurs années.

- La durée du plan ne peut pas dépasser **sept ans** (à partir de la date de l'ordonnance d'admissibilité), sauf exception.

- Si vous êtes propriétaire de votre logement, le plan pourra parfois durer plus longtemps pour vous permettre de le garder.

Que se passe-t-il à la fin du plan ?

- Comme mentionné plus haut (au point 2, page 6), si le plan est respecté et que tout se passe bien, à la fin du plan, **toutes les dettes mentionnées** dans le plan qui n'auront **pas pu être intégralement remboursées sont effacées**.

- Vos créanciers ne peuvent plus vous les réclamer et vous pouvez **repartir à zéro.**

- Le médiateur judiciaire rédigera un dernier rapport (appelé **rapport de clôture**) et fera en sorte que vos revenus vous soient de nouveau versés directement sur votre compte courant, comme avant.

Attention !
N'oubliez cependant pas la règle pour les dettes que la loi interdit d'effacer (revoir au point 2, page 6).

7 Quels sont vos droits et vos obligations pendant la procédure ?

Vous avez le droit de :

- **Etre tenu informé(es)** de la procédure et de ce qui se passe sur le compte de médiation. Le médiateur judiciaire **doit vous envoyer, une fois par an, un rapport** de ce qui s'est passé pendant l'année écoulée avec l'historique du compte. S'il ne l'a pas fait, vous pouvez lui en demander une copie.

- **Discuter de votre budget** (dépenses et rentrées) avec votre médiateur judiciaire. Lors du premier entretien, il est très important d'avoir déjà bien réfléchi à votre budget et récolté tous les éléments (extraits de compte, factures, soins médicaux, frais scolaires, etc.) pour vous permettre d'en justifier chaque poste.

- **Recevoir votre pécule de médiation, dans les délais convenus,** sur votre compte bancaire.

- **Donner votre accord** sur le plan amiable qui est proposé par votre médiateur judiciaire. **Vous pouvez même ne pas être d'accord** avec ce qui y est proposé, mais il faut pouvoir justifier votre position.

- **Envoyer une lettre au juge qui s'occupe de votre dossier pour signaler des problèmes graves** avec votre médiateur judiciaire. Dans ce courrier, vous pouvez aussi demander à **être entendu par le juge**.

- Vous pouvez aussi **vous faire assister par un avocat ou vous faire accompagner** par un service de médiation de dettes.

Vous n'avez pas le droit de :

- **Payer vous-même un de vos créanciers, même si c'est un parent ou un ami** (pour les dettes faites avant l'ordonnance d'admissibilité).

- **Faire de nouvelles dettes** : il est important de payer vos factures à temps (le loyer, l'eau, le gaz, l'électricité, les impôts, les contributions/pensions alimentaires, les assurances, etc.). **Si vous ne pouvez pas payer une nouvelle facture** parce qu'elle est trop importante à régler en une fois (exemples : impôts, assurances, etc.), il faut **en parler immédiatement** à votre médiateur judiciaire.

- **Prendre une décision qui aura un impact important sur votre budget sans l'accord du médiateur judiciaire** (exemples : déménager vers un logement plus cher, vendre un bien, mettre vos enfants en internat, commencer un travail d'indépendant, etc.). Vous devez d'abord obtenir son accord.

- **Cacher des revenus** que vous percevriez à votre médiateur judiciaire.

- **Faire de fausses déclarations** sur votre situation financière, sociale ou familiale.

Vous avez l'obligation de :

- **Faire tout ce qui est possible pour améliorer votre situation financière** (chercher du travail, récupérer des sommes d'argent qui vous sont dues, etc). Le médiateur judiciaire pourra **vous demander de faire des efforts** par rapport à vos dépenses courantes et pourrait supprimer ou réduire certains postes.

- **Avertir immédiatement le médiateur judiciaire des changements** qui surviennent dans votre situation et qui affectent votre budget (naissance, nouveau cohabitant, perte de revenus, augmentation des revenus, héritage, déménagement, etc.).

- **Collaborer** au mieux avec votre médiateur judiciaire.

- **Payer vos dépenses courantes à temps** (loyer, gaz, électricité, contributions/pensions alimentaires, médecin, impôt, etc.).

Que va-t-il se passer si vous ne respectez pas vos obligations ?

Si vous ne respectez pas vos obligations, la procédure pourrait se terminer par un **constat d'échec**. C'est le cas si le médiateur judiciaire ou un des créanciers découvre que :

- Vous avez fait de fausses déclarations,
- Vous avez **fautivement** créé de nouvelles dettes,
- Vous n'avez pas réellement cherché à rembourser vos dettes et vous avez choisi la procédure pour ne rien rembourser,
- Vous ne collaborez pas avec le médiateur judiciaire.

Dans ces situations, le médiateur judiciaire ou vos créanciers peuvent demander la **révocation de la procédure.**

Attention !
Si le juge prononce la révocation, cela signifie que les poursuites des créanciers et les saisies reprendront, ainsi que le cours des intérêts.

Par ce fait, vous ne pourrez plus déposer de nouvelle requête en règlement collectif de dettes **avant 5 ans.**

8 Comment communiquer avec votre médiateur judiciaire ?

Lors du premier entretien, le médiateur judiciaire doit fixer avec vous la meilleure manière de communiquer.

Certains préfèrent le téléphone, d'autres les e-mails, les courriers ou les fax. Si c'est nécessaire, vous pouvez toujours lui demander un rendez-vous.

Vous devez tenir votre médiateur judiciaire au courant des changements dans votre situation par exemple :

- Si vous perdez votre emploi ou si vous changez d'employeur ;
- Si vous avez de nouvelles charges et que le pécule de médiation ne suffit pas ;
- Si votre santé se dégrade et que vous avez de nouvelles dépenses ;
- Si vous avez hérité ;
- ...

Pour certains actes importants, vous devez demander l'autorisation du médiateur judiciaire. Par exemple :

- Si vous envisagez d'entreprendre une activité d'indépendant
- Si un déménagement doit être envisagé ;
- Si vous souhaitez acheter ou vendre une voiture ;
- ...

De son côté, le médiateur judiciaire doit faire un rapport une fois par an. Il doit le remettre au juge et vous en envoyer une copie.

9 Et si ça se passe mal ?

S'il y a un problème avec votre médiateur judiciaire :

- Essayez d'abord de **lui en parler**, de **lui écrire** ou même de **le rencontrer** sur rendez-vous, pour voir ensemble ce qui peut être amélioré.

- S'il est difficile pour vous de communiquer avec votre médiateur judiciaire ou si vous vous posez des questions, n'hésitez pas à demander conseil au service de médiation de dettes qui vous a aidé à remplir la requête ou à un avocat.

- En cas de **problèmes graves**, vous pouvez **vous plaindre par simple lettre auprès du juge** qui s'occupe de votre dossier.

- Vous pouvez aussi demander à être reçu par le juge. Vous pouvez être accompagné dans cette démarche par un avocat ou un service de médiation de dettes.

Dans des situations extrêmes, le juge pourra **remplacer le médiateur judiciaire**

Se retirer de la procédure :

A tout moment vous pouvez quitter la procédure de règlement collectif de dettes dans laquelle vous vous êtes librement engagé. Il vous suffit d'écrire une simple lettre au juge. Cela s'appelle **un désistement**.

Si vous ne respectez pas vos obligations :

Le médiateur judiciaire ou vos créanciers peuvent demander la révocation de **la procédure.**

Attention !

Cela signifie que **les poursuites** des créanciers et les saisies **reprendront**, ainsi que le cours des intérêts, et **vous ne pourrez pas déposer** de nouvelle requête en règlement collectif de dettes **pendant 5 ans**.

10 Quels sont les frais de la procédure ?

Le médiateur judiciaire n'intervient pas gratuitement.

Ses frais et honoraires sont **prévus par la loi** et **contrôlés par le juge**. Ils sont calculés chaque année en fonction des démarches accomplies (ex. lettres, paiements, audiences, rédaction du plan, suivi du plan, etc.)

Ces honoraires sont indexés chaque année, ils ne sont donc pas fixes dans le temps.

Vous pouvez vérifier les tarifs exacts sur le site www.mediationdedettes.be (via votre moteur de recherche en tapant « les tarifs et honoraires des médiateurs judiciaires »). Ces tarifs sont régulièrement mis à jour, ils sont donc fiables.

Attention !
Le juge vérifie les montants demandés et autorise ensuite le médiateur judiciaire à se payer.

Attention !
Vous serez **averti par la poste** des montants demandés **même si vous ne devez rien payer vous-même**. Le médiateur judiciaire retirera directement cette somme du compte de médiation.

Besoin d'aide pour mieux comprendre ? Vous avez d'autres questions ?

Où trouver un service de médiation de dettes ?

Pour la Région de **Bruxelles Capitale** : En téléphonant au Centre d'Appui-Médiation de Dettes au 02/217.88.05 ou en allant sur le site : www.mediationdedettes.be
Pour la **Région wallonne**, en téléphonant au numéro vert : 1718
Pour la **Région flamande**, en consultant le site www.eerstehulpbijschulden.be/contact

Où demander un avocat à tarif réduit ?

En vous rendant directement au **Bureau d'Aide Juridique de votre arrondissement**. Pour Bruxelles, Rue de la Régence, 63 - 1er étage - 1000 Bruxelles Tél. : 02/519.85.59 - 02/508.66.57

Pour vérifier si vous êtes dans **les conditions** pour obtenir un tarif réduit et savoir quels documents apporter, consultez le site www.aidejuridiquebruxelles.be (dans le menu : conditions d'accès à l'aide juridique de deuxième ligne).

Où trouver des informations complémentaires ?

Toutes les infos qui vous intéressent autour du surendettement, des dettes et des difficultés financières sur notre site spécialisé www.tropdedettes.be

Centre d'Appui-Médiation de Dettes
Boulevard du Jubilé 155 1080 Bruxelles
02/217.88.05
info@mediationdedettes.be

trop de dettes

Brochure réalisée par l'ASBL Centre d'Appui-Médiation de Dettes.
Avec l'aimable collaboration de Madame Boccart, magistrat auprès du tribunal du travail francophone de Bruxelles, Jean-Luc Denis, avocat et médiateur judiciaire au barreau du Brabant wallon, Antoine de le Court, Catherine Legein et Guy Taylor, avocats et médiateurs judiciaires au Barreau de Bruxelles, ainsi que des médiateurs de dettes amiables rassemblés au sein du groupe porteur, de l'ASBL Droits quotidiens et des experts du vécu (SPP Intégration)

12-2023

Centre d'appui - Médiation de dettes
Boulevard du Jubilé, 155 - 1080 Bruxelles
Tel : 02 217 88 05 – Fax : 02 217 88 07 – info@mediationdedettes.be

Editeur responsable : Anne Defossez, Centre d'Appui médiation de dettes - Ne pas jeter sur la voie publique

trop de dettes

Cofinancé par l'Union européenne

Francophones Bruxelles

COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Centre d'Appui